

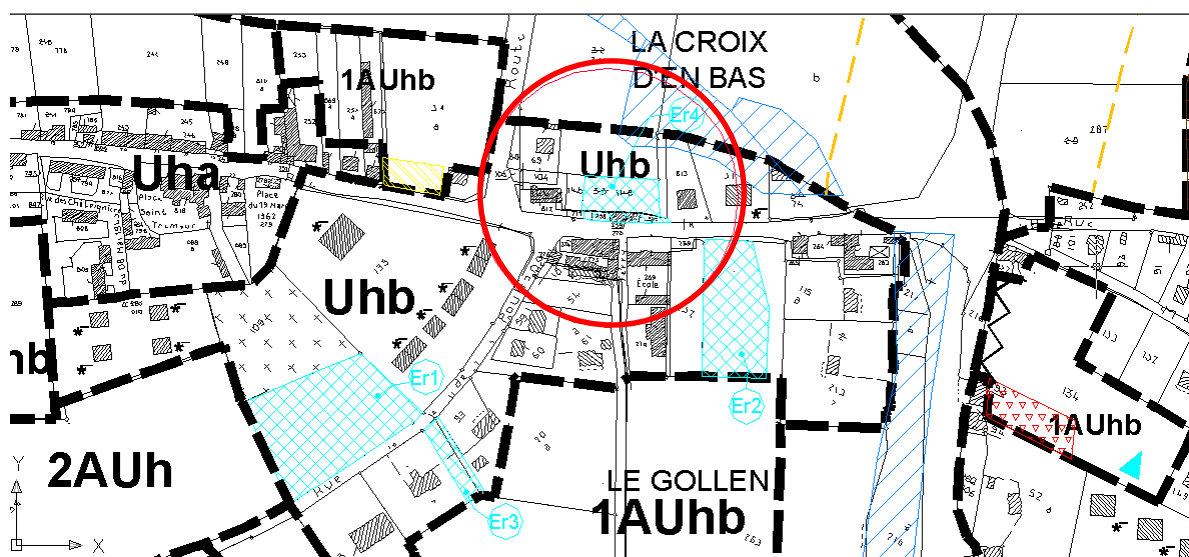
1- LES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Kergloff est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12/03/2010 et souhaite faire évoluer ce document pour mettre à jour la liste des emplacements réservés et supprimer l'emplacement réservé n°4 qui était destiné à la création de logements sociaux (secteur de la croix d'en bas).

La commune est devenue propriétaire des parcelles C258, C259 (comprenant un bâti) et ZL146 concernée par l'emplacement réservé.

Elle a le projet de création d'un lotissement communal de 3 lots, dont l'un sera réservé à l'implantation d'un salon de coiffure. Des stationnements sont prévus devant celui-ci. Une voie d'accès à la parcelle située en arrière (ZL70) est également prévue afin de permettre sa constructibilité.

L'implantation d'un commerce (coiffeur), face à l'école et le long de la rue principale, permettra d'animer le bourg et justifie de revoir le projet de localisation de logements sociaux sur cette parcelle. Les deux lots réservés à l'habitat le seront éventuellement pour du logement social.



2- LES CONSEQUENCES SUR LE DOSSIER DE PLU

La correction de ce point implique une modification :

- au niveau du plan de zonage :

- la suppression des emplacements réservés sur le plan

- au niveau du rapport de présentation :

- le tableau des emplacements réservés est corrigé, supprimant la ligne concernant l'emplacement réservé n°4.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Article L123-13 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

Lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

**Le dossier de modification est
porté à la connaissance du
public**

Durée minimale : 1



Le projet est éventuellement modifié
suite à cette mise à disposition



**Délibération motivée du conseil municipal
approuvant la modification simplifiée du PLU**

Délibération :

Publiée dans un journal local
Affichée en mairie pendant 1 mois

Le dossier de modification simplifiée
est tenu à la disposition du public

A INSERER

- Copie des insertions presse d'avis de la mise à disposition du dossier